DÉCRET

N.° 1802.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 1.er jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Portant que les Colonies nommeront au Tribunal de Caſſation.

La Convention nationale, ſur la propoſition d'un membre, décrète le principe que les colonies nommeront au tribunal de caſſation, & que leur repréſentation à cet égard ſera réglée dans l'organiſation du pouvoir judiciaire qui doit avoir lieu inceſſamment.

Viſé par l'inſpecteur. Signé Bouillerot.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 8.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* M. Bayle, *préſident;* Fourcroy & Charles Duval, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le huitième jour du second mois de l'an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* PARÉ. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An IIe de la République.